

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 23 AVRIL 2024

Aujourd'hui, le 17 Avril, le Conseil Municipal de la commune d'Arthès a été convoqué en session ordinaire pour le Mardi 23 Avril 2024, 18 heures 30.

Nombre de conseillers

En exercice : 19
Présents : 17
Votants : 17
Pouvoirs : 0

Présents : Mrs Jean-Marc FARRE, Serge ALBINET, Jean-Marie COUDERC, Yves CRAYSSAC, Pierre DOAT, Pierre DURAND, Gérard FABRE, Marc IZQUIERDO, Paul JUAREZ, Dominique RAULT, Rémi MASSIE, Mmes Bernadette FOURNIALS, Marie-Claire GEROMIN, Aline HERAIL, Thérèse ROQUEFEUIL, Claude TERRAL, Cécile VEYRAC.

Absentes excusées : Mmes Josette LHEUREUX, Muriel MALVY.

Mme ROQUEFEUIL est nommée secrétaire de séance.

OUVERTURE DE SEANCE ET ARRET DE LA SEANCE PRECEDENTE

Après vérification que le quorum est atteint, la séance est ouverte à 18 h 30'.
Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 4 Avril 2024 est approuvé à l'unanimité.

Ordre du jour :

- **Compte rendu du 4 avril 2024**
- **DÉCISIONS DU MAIRE prises dans le cadre de la délégation**
- **FINANCES**
 - DM n° 1
 - Demande de subvention région : rénovation énergétique groupe scolaire
 - Subvention exceptionnelle CHASSE
 - Versement d'un forfait scolaire communal à l'école occitane « La Calendreta » d'ALBI
- **CESSION DE PARCELLES CADASTREES SECTION AK N° 253 ET UN PARTIE DE AK N° 254 SISES ALLEE DE LA CANDELIE**
- **QUESTIONS DIVERSES**

Monsieur le Maire propose de rajouter à l'ordre du jour :

- Signature d'une convention avec le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement du Tarn dans le cadre d'une mission d'accompagnement pour l'élaboration du dispositif bourgs-centre.
- Adhésion au groupement de commandes porté par les Syndicats Départementaux d'Energies du Tarn (SDET) pour l'achat et la valorisation d'énergies, l'achat de fournitures, de services ou de travaux en matière d'efficacité énergétique

DECISIONS DU MAIRE prises dans le cadre de la délégation

NEANT

SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LE CONSEIL D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT DU TARN DANS LE CADRE D'UNE MISSION D'ACCOMPAGNEMENT POUR L'ELABORATION DU DISPOSITIF BOURGS-CENTRE

Monsieur MASSIE rappelle que le dispositif « bourg centre » proposé par la région a un intérêt de développement économique et social.

Pour la période 2015-2022, certaines communes avaient adhéré au dispositif « bourg centre ».

Pour la période 2022-2028, la commune d'ARTHES, par le biais du dispositif « bourg centre » sera accompagnée par Région, via le CAUE, afin de définir des axes de développement sur plusieurs années :

- déplacement

- actions envers les jeunes (city park)
- rénovation énergétiques des bâtiments
- services à la population notamment en matière de santé (GIP)

Madame TERRAL souhaite connaître les contraintes pour la commune.

Monsieur MASSIE rappelle que ce dispositif ne bloque aucun projet, et si non défini, la fiche action sera établie sommairement.

N° 28_24

Monsieur le Maire expose :

Le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement du Tarn (CAUE) est un organisme investi d'une mission d'intérêt public qui accompagne les acteurs du territoire et le grand public dans un objectif de qualité de l'architecture et de son environnement. Il exerce ses activités de conseil, d'information et de sensibilisation dans les domaines de l'architecture, de l'urbanisme, de l'environnement et du paysage et ce, dans le processus de maîtrise d'œuvre.

Le CAUE apporte ses conseils et études d'orientation, gracieusement, aux communes adhérentes. En outre, pour répondre au besoin d'un accompagnement plus complet sur une question d'aménagement, d'équipement ou de mise en valeur dont la commune sera le maître d'ouvrage, le CAUE peut aussi proposer une convention d'accompagnement. Pour ce faire, il est nécessaire que la commune soit adhérente.

Lors de sa séance du Conseil Municipal du 28 février dernier, la commune a adhéré au Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement du Tarn (CAUE) pour l'année 2024.

La commune d'Arthès menant actuellement une réflexion globale sur le devenir de son centre-bourg, Monsieur le Maire propose de solliciter le CAUE pour une mission d'accompagnement, notamment pour l'élaboration du Contrat-Cadre Bourgs-Centre.

A ce titre, il est nécessaire de signer une convention d'accompagnement de la maîtrise d'ouvrage publique dans le cadre du contrat cadre Bourgs-Centres de la Région Occitanie (volet architecture, urbanisme, paysage).

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir l'autoriser à signer la convention d'« accompagnement de la maîtrise d'ouvrage publique dans le cadre du contrat cadre Bourgs-centres de la Région Occitanie » avec le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement du Tarn.

LE CONSEIL MUNICIPAL

*OUI l'exposé de Monsieur le Maire,
Vu la convention telle qu'annexée à la présente,*

Vu la délibération n° 10-24 en date du 28 février 2024,

Considérant que la commune a déposé un dossier pré-candidature au dispositif Bourgs-Centres de la Région pour lequel un document Contrat-Cadre est à rédiger et à illustrer

APRES EN AVOIR DELIBERE

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention ci-après dénommée : convention d'objectifs « accompagnement de la maîtrise d'ouvrage publique dans le cadre du contrat cadre Bourgs-Centres de la Région Occitanie », volet architecture, urbanisme, paysage telle que proposée par le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement du Tarn.

ADOpte à l'unanimité.



CONVENTION D'OBJECTIFS

COMMUNE D'ARTHES

ACCOMPAGNEMENT DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE
DANS LE CADRE DU CONTRAT CADRE BOURGS CENTRES
DE LA RÉGION OCCITANIE

VOLET ARCHITECTURE, URBANISME, PAYSAGE

Entre :

La Commune d'Arthès, représentée par son maire, **Monsieur Jean-Marie FARRÉ**, dûment habilité aux présentes par une délibération du Conseil municipal

Ci-après désignée « la collectivité », d'une part,

Et :

Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du TARN

Dont le siège social est situé 188 rue de Jarlard - 81000 Albi

Représenté par **Monsieur Emmanuel JOULIE**, Président, dûment habilité aux présentes,

Ci-après dénommé " **Le CAUE** " d'autre part,

PRÉAMBULE

La commune d'Arthès mène une réflexion globale sur le devenir de son centre-bourg. Elle travaille activement à l'amélioration de son cadre de vie et désire favoriser la mise en valeur de son centre-bourg.

Dans cette optique, la commune d'Arthès a déposé un dossier de pré-candidature au dispositif Bourgs-Centres de la Région pour lequel un document Contrat-Cadre est à rédiger et à illustrer.

Considérant

- que le CAUE, association à but non lucratif créée par la loi sur l'architecture de 1977, mis en place par le Conseil Général en 1979 est un organisme de mission de service public à la disposition des collectivités territoriales et des

administrations publiques qui peuvent le consulter sur tout projet d'architecture, d'urbanisme et d'environnement.

- que les actions du CAUE revêtent un caractère pédagogique afin de promouvoir les politiques publiques qualitatives au travers de missions d'accompagnement des collectivités territoriales, maîtres d'ouvrages publics ou administrations.

- que constitué sous forme associative, le CAUE mène avec les collectivités territoriales des actions concertées de conseil et d'assistance en Architecture, Urbanisme et Environnement pouvant être formalisées par des conventions, celles-ci sont établies en cohérence avec ses missions et conformes à ses statuts. Elles s'inscrivent dans le cadre de partenariats et en complémentarité avec les services communaux ou intercommunaux.

- que le CAUE, organisme de mission de service public, peut apporter son conseil aux particuliers sur tout projet d'architecture, d'urbanisme et d'environnement,

- que la collectivité est convaincue de la nécessité d'être accompagnée dans le cadre de la politique Bourgs Centres de la Région, la présente convention définit l'objet, les modalités, la durée et les conditions de ce partenariat.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de la politique Bourgs-Centres de la Région et de l'élaboration du Contrat-Cadre, la collectivité est convaincue de la nécessité d'être accompagnée sur le volet architecture, urbanisme, paysage.

La présente convention a donc pour objet une mission d'accompagnement du CAUE auprès de la collectivité avec la participation à l'élaboration du Contrat-Cadre Bourgs-Centres, sur les volets architecture, urbanisme et paysage.

ARTICLE 2 : CONTENU DE LA MISSION

Conformément au rôle du CAUE et aux besoins exprimés par la collectivité, le CAUE réalisera un ensemble de services et d'assistance susceptible d'aider la collectivité à mieux définir et réaliser les objectifs de la convention, sous l'autorité de son représentant.

L'accompagnement du CAUE permettra à la commune de remplir au mieux sa fonction d'intérêt général dans le cadre de son rôle de Maître d'Ouvrage Public conformément à la loi MOP du 12 juillet 1985.

La démarche proposée par le CAUE implique un éclairage technique à dimension culturelle et pédagogique, et une neutralité d'approche.

L'accompagnement a pour objectif :

- La synthèse des données et études réalisées sur le territoire.
- La réalisation d'une note d'enjeu, visant à programmer, valider les enjeux et spatialiser les projets inclus dans le Contrat-Cadre.
- L'accompagnement de la commune selon ses besoins.

ARTICLE 3 : DÉLAIS

Cet accompagnement sera effectué dans des délais convenus d'un commun accord.

Démarrage de l'étude : avril 2024.

Les délais de rendu seront établis en fonction des retours de la collectivité et des étapes à valider avec fin envisagée en septembre 2024.

ARTICLE 4 : MODALITÉS ET MOYENS

Pour la réalisation des objectifs de la présente convention, les signataires conviennent d'une mise en commun de leurs moyens.

4.1- Le CAUE apporte des moyens techniques (son savoir-faire pluridisciplinaire et l'ensemble de son expérience de conseils aux collectivités en matière d'équipements publics) et des moyens financiers (issus de la Taxe d'Aménagement).

Responsables du dossier :

- Lucie CUQUEL, architecte conseillère, chargée d'études
- d'autres chargés d'études pourront être amenés à suivre ce dossier.

4.2 - La collectivité verse une contribution forfaitaire de 1 500€, concrétisant son adhésion aux objectifs généraux du CAUE.

4.3 - Règlement de la contribution de la commune :

La contribution forfaitaire sera réglée selon le calendrier suivant :

. 100% à l'achèvement de la note d'enjeu.

Le règlement sera versé au CAUE du Tarn par virement bancaire :

B.P.Occitane d'ALBI IBAN : FR76 1780 7006 1103 5192 1295 437

BIC : CCBPFRPPTLS

4.4 - Régime fiscal des moyens affectés à la convention d'objectifs :

Au regard de l'instruction fiscale du 12 septembre 2012, la gestion du CAUE, association à but non lucratif, est désintéressée. Les activités initiées dans le cadre de ses missions de service public se situent hors du champ concurrentiel.

Le CAUE ne pouvant être assimilé à un opérateur agissant sur un marché concurrentiel, la présente convention n'est pas soumise aux dispositions du code de la commande publique.

La présente convention est financée par la Taxe d'aménagement et par une contribution de la commune d'Arthès au fonctionnement du CAUE. En application de l'article 261 du code général des impôts, la contribution financière allouée au CAUE par souci d'équilibre budgétaire n'est pas soumise à la taxe sur la valeur ajoutée.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS JURIDIQUES

5.1- Propriété intellectuelle

- Tous les documents ou éléments intellectuels issus de la convention sont considérés comme propriétés du CAUE du Tarn.
- La collectivité pourra utiliser librement les documents ou éléments intellectuels issus de la convention. Elle s'engage toutefois à citer dans toutes les publications ou diffusions écrites ou audiovisuelles le CAUE et à demander son autorisation pour toute utilisation par des tiers.
- La collectivité reconnaît au CAUE l'exclusivité de la mission et déclare n'avoir passé aucune convention ou accord portant sur le même objet avec un autre organisme, que ce soit à titre gratuit ou onéreux.

5.2 - Secret professionnel et obligation de discrétion

Le CAUE se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura eu connaissance au cours de l'exécution de la présente convention

ARTICLE 6 : LITIGE

Tout litige relatif à la présente convention, à défaut d'accord amiable, sera de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse. Les parties s'engagent toutefois à rechercher au préalable un accord amiable au litige.

Fait en deux exemplaires originaux, le

M. Emmanuel Joulie

Président du CAUE du Tarn

M. Jean-Marc Farré

Maire de la Commune d'Arthès

4/5

ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES PORTE PAR LES SYNDICATS DEPARTEMENTAUX D'ENERGIES DU TARN (SDET) POUR L'ACHAT ET LA VALORISATION D'ENERGIES, L'ACHAT DE FOURNITURES, DE SERVICES OU DE TRAVAUX EN MATIERE D'EFFICACITE ENERGETIQUE

N° 29_24

Vu le Code de l'Energie,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention constitutive jointe en annexe,

Considérant que le Syndicat Départemental d'Énergie de l'Ariège (SDE09), le Syndicat Départemental d'Énergie du Département de l'Aveyron (SIEDA), le Syndicat Départemental d'Énergie du Cantal (SDEC), la Fédération Départementale d'Électrification et d'Énergie de la

Corrèze (FDEE 19), le Syndicat Départemental d'Énergie du Gers (SDEG), le Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Loire (SDE43), la Fédération Départementale d'Énergie du Lot (FDEL), le Syndicat Mixte d'Électrification du Gard (SMEG), le Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement de la Lozère (SDEE), le Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées (SDE65), le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Électricité du Pays Catalan (SYDEEL 66), le Syndicat Départemental d'Énergie du Tarn (SDET) et le Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne (SDE82) :

- ont constitué un groupement de commandes pour l'achat et la valorisation d'énergies, l'achat de fournitures, de services ou de travaux en matière d'efficacité énergétique dont le SDET (Syndicat Départemental d'Énergies du Tarn) est le coordonnateur ;
- qu'en leur qualité de Membres Pilotes dudit groupement, seront les interlocuteurs privilégiés des membres du groupement situés sur leurs territoires respectifs.

Considérant que les Membres pilotes précités souhaitent renforcer les compétences mises à disposition des acteurs de leurs territoires en les regroupant au sein d'un groupement de commandes qui se matérialise par une nouvelle convention constitutive entre ses membres.

Considérant que cette nouvelle convention constitutive entraînera la résiliation de l'actuelle convention constitutive dans un délai de six mois à compter du terme des marchés ou accords-cadres passés dans le cadre de la convention actuelle.

Considérant que la commune d'Arthès au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes,

Étant précisé que la commune d'Arthès sera systématiquement amenée à confirmer son engagement à l'occasion du lancement de chaque marché ou accord-cadre passé dans le cadre du groupement pour ses différents besoins.

Au vu de ces éléments et sur proposition de Monsieur le Maire :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **DÉCIDE** de l'adhésion de la commune d'Arthès au groupement de commandes précité.
- **APPROUVE** la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe à la présente délibération.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer de la convention constitutive pour le compte de la commune.
- **PREND ACTE** des missions dévolues aux Membres Pilotes décrites au 5.2 de la convention constitutive et que le Membre Pilote de son département (ou le Membre Pilote auprès duquel il a été fait part du souhait d'adhésion au Groupement pour les membres dont le siège est localisé en dehors des départements des Membres Pilotes), ou par défaut le coordonnateur, demeure l'interlocuteur privilégié de la commune d'Arthès.
- **PREND ACTE** des missions dévolues au coordonnateur décrites au 4.2 de la convention constitutive et autorise notamment le coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune d'Arthès, et ce sans distinction de procédures.
- **S'ENGAGE** à régler les sommes dues aux titulaires des marchés retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget.
- **HABILITE** le coordonnateur à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires des réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la commune d'Arthès.

ADOpte à l'unanimité.



CONVENTION CONSTITUTIVE

DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT ET LA VALORISATION D'ÉNERGIES, L'ACHAT DE FOURNITURES, DE SERVICES OU DE TRAVAUX EN MATIÈRE D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

PREAMBULE

En application des directives européennes transposées en France, les marchés de fourniture d'électricité et du gaz naturel sont intégralement ouverts à la concurrence. Tous les consommateurs sont désormais des clients dits « éligibles » et peuvent ainsi choisir librement leurs fournisseurs. Cette possibilité a été conférée dès 2004 aux clients du secteur professionnel et public (industriels, commerçants, administrations, etc.), puis étendue le 1^{er} juillet 2007 à l'ensemble des clients particuliers.

Cette ouverture progressive s'inscrit dans un contexte d'évolution permanente des marchés de l'énergie et de renforcement du rôle des collectivités locales dans la transition énergétique des territoires. Aussi, les acheteurs publics sont tenus d'appliquer les procédures juridiquement requises par les règles de la commande publique (liberté d'accès à la commande publique et égalité de traitement des candidats, transparence des procédures, etc.) pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services.

Dès 2014, dans un souci de simplification et d'économie, le Syndicat Départemental d'Énergie du Département de l'Aveyron (SIEDA), le Syndicat Départemental d'Énergie du Cantal (SDEC), la Fédération Départementale d'Électrification et d'Énergie de la Corrèze (FDEE 19), le Syndicat Départemental d'Énergie du Gers (SDEG), la Fédération Départementale d'Énergie du Lot (FDEL), le Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement de la Lozère (SDEE) et le Syndicat Départemental d'Énergie du Tarn (SDET) se sont unis pour initier un groupement de commandes dédié à l'énergie.

Au fil des consultations portées par ce groupement, ces membres fondateurs ont été rejoints par le Syndicat Départemental d'Énergie de l'Ariège (SDE09), le Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Loire (SDE43), le Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées (SDE65), le Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne (SDE82), le Syndicat Mixte d'Électrification du Gard (SMEG) et le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Électricité du Pays Catalan (SYDEEL 66).

Dans un souci de garantir la représentativité et l'accompagnement territorial de leurs membres et afin d'optimiser la valorisation des productions d'énergies d'origine renouvelable des territoires, ces Syndicats Départementaux d'Énergie souhaitent à présent renforcer les compétences mises à dispositions des acteurs de leurs territoires en les regroupant au sein d'un groupement de commandes.

Ce groupement se matérialise par la conclusion d'une convention constitutive du groupement entre ses membres.

Dans ce contexte, il a été convenu ce qui suit.

Article 1- OBJET DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente convention a pour objet :

- de constituer un groupement de commandes (ci-après « le Groupement »), sur le fondement des règles de la commande publique, pour les besoins définis à l'article 2 de la présente convention,
- de définir les modalités de fonctionnement du groupement.

Il est expressément rappelé que le Groupement n'a pas la personnalité morale.

Article 2 – NATURE DES BESOINS VISES PAR LA PRESENTE CONVENTION CONSTITUTIVE

Le groupement constitué par la présente convention constitutive vise à répondre aux besoins récurrents des membres dans l'un et/ou l'autre des domaines suivants :

- **acheminement et fourniture d'énergies (électricité, gaz combustibles, bois...) et de services associés ;**
- **travaux, fournitures et services en matière d'efficacité énergétique ;**
- **valorisation de production d'énergies renouvelables et mise en œuvre de circuits-courts.**

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins constitueront des marchés publics ou des accords-cadres et marchés subséquents au sens des règles de la commande publique.

Article 3 - MEMBRES DU GROUPEMENT

Le Groupement est ouvert aux personnes morales de droit public et, de manière accessoire, aux personnes morales de droit privé, ci-après « Les Membres ».

La liste des Membres est annexée à la présente convention constitutive (annexe 2) et mise à jour au fur et à mesure des nouvelles adhésions, conformément aux dispositions des articles 9.1 et 12.

Article 4- DESIGNATION ET ROLE DU COORDONNATEUR

4.1 Désignation du Coordonnateur

Le Syndicat Départemental d'Energies du Tarn (SDET) est désigné coordonnateur du groupement (ci-après « le Coordonnateur ») par l'ensemble des Membres et en accord avec le comité de pilotage défini à l'article 5.3.

4.2 Rôle du Coordonnateur

Le Coordonnateur est chargé :

- de procéder, dans le respect des règles de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants et à la passation des marchés ou accords-cadres et leurs marchés subséquents en vue de la satisfaction des besoins des Membres dans les domaines visés à l'article 2 ;
- de signer et de notifier les marchés ou accords-cadres qu'il passe, et en matière d'accords-cadres, de conclure les marchés subséquents afférents ;
- de conclure les avenants aux marchés et accords-cadres passés dans le cadre du Groupement.

Le coordonnateur est ainsi chargé :

- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés ;

- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les Membres ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants ;
- de signer et notifier les marchés et accords-cadres ;
- de préparer et conclure, en matière d'accords-cadres, les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre ;
- de transmettre les marchés et accords-cadres aux autorités de contrôle ;
- de préparer et conclure les avenants des marchés et accords-cadres passés dans le cadre du Groupement ;
- de gérer le précontentieux afférents à la passation des accords-cadres et marchés ;
- de transmettre aux Membres Pilotes les documents et informations nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne ;
- de tenir à disposition des Membres Pilotes les informations relatives à l'activité du Groupement.

De façon générale, le Coordonnateur s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que les marchés et accords-cadres conclus dans le cadre du Groupement répondent au mieux aux objectifs de performance des Membres en matière de commande publique.

Article 5- MEMBRES PILOTES

5.1 Désignation des Membres Pilotes

Compte tenu de la connaissance de leurs territoires respectifs, de leur rôle d'autorité organisatrice de la distribution publique d'énergies et dans un souci de cohérence territoriale, les membres pilotes du Groupement (« Membres Pilotes ») sont exclusivement constitués de syndicats départementaux ou de fédérations départementales d'énergie.

La liste des Membres Pilotes est annexée à la présente convention constitutive (annexe 1) et mise à jour au fur et à mesure des nouvelles adhésions.

5.2. Missions des Membres Pilotes

Les Membres Pilotes assistent le Coordonnateur dans la préparation et le suivi de ses missions qui lui sont dévolues à l'article 4-2. Dans chaque département, les Membres Pilotes sont les interlocuteurs privilégiés des Membres. Les éventuels Membres dont le siège est localisé en dehors des départements des Membres Pilotes sont rattachés au Membre Pilote auprès duquel ils ont fait part de leur souhait d'adhésion au Groupement.

Les Membres Pilotes ont en charge, sur leur territoire respectif, de :

- communiquer la présente Convention Constitutive et ses modifications éventuelles à chaque Membre, selon un support établi par chaque Membre Pilote ;
- accompagner les Membres, dans la définition de leurs besoins ;
- recenser les besoins des Membres et les centraliser auprès du Coordonnateur selon les modalités qui ont été définies ;
- participer et définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés, qui sera validé par le Coordonnateur ;
- transmettre aux Membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne ;
- assister les Membres dans les modalités d'exécution des marchés qui les concernent ;
- tenir à la disposition des Membres les informations relatives à l'activité du Groupement ;

- informer le Coordonnateur de la bonne exécution et de tout litige né à l'occasion de l'exécution des marchés ou accords-cadres, selon les informations reçues de la part de leurs membres respectifs.

5.3 Comité de Pilotage et Comité Technique

Les Membres Pilotes se réunissent sous la forme :

- d'un comité de pilotage spécifique au Groupement (ci-après « le Comité de Pilotage »). Ce Comité de Pilotage est composé du représentant légal de chaque Membre Pilote et est présidé par le coordonnateur.
Le Comité de Pilotage est chargé de définir les orientations stratégiques du Groupement et de valider les stratégies d'achat d'énergies proposées par le comité technique ;
- d'un comité de technique spécifique au Groupement (ci-après « le Comité Technique »). Ce Comité Technique est composé de deux représentants de chaque Membre Pilote désignés par les représentants légaux des Membres Pilotes et est présidé par le coordonnateur.
Le Comité Technique est chargé de mettre en œuvre les orientations stratégiques définies par le Comité de Pilotage, de la préparation marchés et accords-cadres, d'apporter une expertise sur les domaines d'intervention du Groupement à l'ensemble des Membres et de l'assistance au Coordonnateur dans les tâches qui lui reviennent.

Article 6- MANDATEMENT DU COORDONNATEUR ET DES MEMBRES PILOTES (CAS DES ACHATS D'ENERGIES)

Dans le cadre des marchés d'achat d'énergies, le Coordonnateur et les Membres Pilotes sont habilités par les Membres à solliciter en tant que de besoin, auprès des gestionnaires des réseaux de distribution et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison.

Article 7- COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La Commission d'Appel d'offres (CAO) chargée de l'attribution des marchés et accords-cadres est celle du Coordonnateur.

Les représentants des Membres Pilotes pourront assister avec voix consultatives aux réunions de la commission d'appel d'offres.

Article 8- MISSIONS DES AUTRES MEMBRES

8.1 Missions générales des Membres

Les Membres sont chargés :

- de communiquer au Membre Pilote dont ils dépendent la nature et l'étendue de leurs besoins en vue de la passation des marchés ou accords-cadres ;
- d'assurer la bonne exécution des marchés portant sur l'intégralité de ces besoins éventuellement ajustés en cours d'exécution, et se faisant, d'inscrire le montant des opérations qui le concerne dans le budget de sa structure et d'en assurer l'entière exécution comptable ;
- d'informer le Membre Pilote dont ils dépendent de cette bonne exécution et de tout litige né à l'occasion de l'exécution des marchés ou accords-cadres. Le règlement des litiges individuels relève de la responsabilité de chaque Membre.

8.2 Cas des achats d'énergies

Pour ce qui concerne l'acheminement et la fourniture d'énergies, les Membres s'engagent à communiquer avec précision leurs besoins au Membre Pilote dont ils dépendent et, en particulier, à veiller à la bonne définition des points de livraison ou des points d'injection devant relever des accords-cadres et marchés passés dans le cadre du Groupement.

A ce titre, lors de la préparation des documents de consultation et par l'intermédiaire des Membres Pilotes, le coordonnateur pourra, sur la base des informations dont il dispose, notifier aux Membres une liste des points de livraison susceptibles d'être inclus aux marchés et/ou accords-cadres à venir.

A défaut de réponse expresse des Membres dans un délai raisonnable fixé par le Comité Technique (et qui ne saurait être inférieur à quinze jours calendaires à compter de cette notification), les points de livraison ainsi définis seront inclus par le Coordonnateur au marché et/ou accords-cadres concernés.

Une fois inclus aux marchés et/ou accords-cadres passés dans le cadre du Groupement et pendant toute la durée de validité de ceux-ci, les points de livraison ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés ou accords-cadres qui seraient directement passés par les Membres en dehors du présent Groupement et ayant aussi pour objet, même non exclusif, la fourniture d'énergies.

Article 9- ADHESION ET RETRAIT DES MEMBRES

9.1 Adhésion des Membres

Chaque Membre adhère au Groupement suivant un processus décisionnel conforme à ses propres règles. Cette décision :

- est notifiée au Membre Pilote dont il dépend qui en informe le Coordonnateur et vaudra signature de la présente convention constitutive.
- est accompagnée d'un exemplaire de la présente Convention Constitutive dûment signée et tamponnée.

L'adhésion des personnes relevant du Code Général des Collectivités Territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par ledit code.

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. Elle ne nécessite pas l'accord préalable des autres Membres.

9.2 Retrait des Membres

Le Groupement est institué à titre permanent mais chaque Membre est libre de se retirer de ce Groupement.

Le retrait d'un Membre est constaté par une décision selon ses propres règles. Cette décision est notifiée par écrit avec accusé de réception (en respectant un préavis de trois mois) au Membre Pilote dont il dépend, qui en informe le Coordonnateur. Quoiqu'il en soit, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration des marchés et accords-cadres en cours dont le Membre est partie prenante.

9.3 Information des Membres

A chaque passation de marchés ou accords-cadres et afin d'informer de l'évolution des adhésions/sorties au Groupement, chaque Membre Pilote notifie aux Membres de son périmètre la liste des Membres mise à jour (annexe 2 de la présente Convention Constitutive).

Article 10- FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Le Coordonnateur et les Membres Pilotes ne percevront aucune rémunération pour l'exercice de leurs fonctions.

Le Coordonnateur pourra être indemnisé des frais afférents au fonctionnement du Groupement, à la passation et à l'exécution des marchés (frais administratifs et ingénieries, frais de publication des marchés et charges directes, mise à disposition de personnel...)

Le Coordonnateur et les Membres Pilotes arrêtent entre eux par convention les conditions de l'indemnisation des frais afférents aux tâches qui lui revient.

Chaque Membre Pilote peut faire le choix d'être indemnisé des frais afférents au fonctionnement du Groupement (frais administratifs et d'ingénieries directs et indirects, mise à disposition de personnel...) par une participation de tout ou partie des Membres de leur périmètre. Les Membres Pilotes rendent compte chaque année aux Membres de leur périmètre des éventuelles indemnités financières qu'ils perçoivent.

Article 11- DUREE ET PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente convention constitutive a une durée illimitée afin de répondre aux besoins répétitifs des Membres.

La prise d'effet de la présente Convention Constitutive interviendra à compter de sa signature par les Membres et dès réception, par le Coordonnateur par l'intermédiaire des Membres Pilotes, des conventions individuelles signées par chaque Membre.

Article 12- MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

Toute modification de la présente convention constitutive, à l'exception de modifications de forme (exemple logo, charte graphique...) ou de l'adhésion ou du retrait des Membres et des Membres Pilotes, doit faire l'objet d'un avenant.

Les modifications de la présente convention constitutive doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des Membres dont les décisions sont notifiées au Membre Pilote dont ils dépendent qui en informe le Coordonnateur.

La modification prend effet lorsque l'ensemble des Membres a approuvé les modifications.

Article 13- CAPACITE A ESTER EN JUSTICE

Le représentant du Coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des Membres pour les procédures dont il a la charge.

Il informe et consulte les Membres sur sa démarche et son évolution.

Article 14- LITIGES

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente Convention Constitutive relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Toulouse.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Article 15- DISSOLUTION DU GROUPEMENT

Le présent Groupement est dissout de fait en cas de retrait du Coordonnateur. Ce dernier informera chaque Membre par écrit de son intention de mettre fin à la présente convention constitutive. La dissolution prend effet dans un délai minimum de six (6) mois à compter de la date d'envoi de cette décision aux Membres.

Le présent Groupement peut être dissout à la demande de ses Membres, décidée à la majorité des deux tiers. La dissolution ne peut intervenir avant le terme des marchés ou accords-cadres en cours.

ANNEXES

Annexe 1 : Liste des Membres Pilotes.

Annexe 2 : Liste des Membres.

SIGNATURE

La présente Convention Constitutive du Groupement a été approuvée le.....,
par « l'organe délibérant du Membre/ la habilité à engager le Membre ».

Fait à,

Le,

Signature pour « le Membre » : (*raison sociale du membre, Nom Prénom et titre du signataire, tampon*)

ANNEXE 1 Liste des Membres Pilotes
--

Annexe disponible au format numérique et contenant a minima les champs suivants chaque Membre :

- DENOMINATION SOCIALE DU MEMBRE PILOTE
- TYPE/FORME JURIDIQUE
- NUMERO SIRET (SIEGE)
- NATURE DE LA DECISION
- DATE DE LA DECISION

ANNEXE 2
Liste des Membres

Annexe disponible au format numérique et contenant a minima les champs suivants pour chaque Membre Pilote :

- DENOMINATION SOCIALE DU MEMBRE
- TYPE/FORME JURIDIQUE
- NUMERO SIRET (SIEGE)
- NATURE DE LA DECISION
- DATE DE LA DECISION

FINANCES

DECISION MODIFICATIVE N° 1 - BUDGET COMMUNAL

N° 30_24

Les membres du Conseil Municipal après en avoir délibéré

AUTORISENT la décision modificative budgétaire suivante :

SECTION INVESTISSEMENT	
<i>(Recettes)</i>	
<i>Art R 13258-407 : Grosses réparations écoles.....</i>	<i>+ 195 155.04 €</i>
<i>Art R-13258-410 : Etanchéité toiture mairie.....</i>	<i>+ 3 107.92 €</i>
TOTAL	+ 198 262.96 €
SECTION INVESTISSEMENT	
<i>(Dépenses)</i>	
<i>Art D-2135 Installations générales, agencements.....</i>	<i>+ 15 000.00 €</i>
<i>Art D 231-412 Bâtiment GIP MA SANTE :</i>	<i>+ 183 262.96 €</i>
TOTAL	+ 198 262.96 €

ADOPTE à l'unanimité.

DEMANDE DE SUBVENTION REGION : RENOVATION ENERGETIQUE GROUPE SCOLAIRE

N° 31_24

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré :

- *Décide de solliciter auprès du Conseil Régional une subvention pour la réalisation des travaux suivants :*

RENOVATION ENERGETIQUE GROUPE SCOLAIRE CARCENAC

Coût prévisionnel : 1 025 495.00 € HT

Assiette éligible plafonnée à 200 000 € HT (subvention plafonnée à 50 000 € HT)

Plan de financement prévisionnel :

Subvention de la Région sollicitée : 50 000 €

Département (19 %) : 195 155.04 €

Fonds Verts (35 %) : 358 923.00 €

Le Conseil Municipal s'engage vis-à-vis de la Région :

- *à ne pas donner une affectation différente à la subvention demandée,*
- *à commencer l'exécution dans un délai maximum d'un an suivant la date de la décision de subvention sous peine de suppression de plein droit de ladite subvention,*
- *à inscrire, dès la réunion budgétaire suivant la notification de la subvention régionale, les crédits correspondants à sa participation au financement du projet,*
- *à informer la Région de l'attribution de toute subvention pour le même projet de la part d'autres collectivités ou organismes dès la notification de cette dernière.*
En ce cas, et lorsque le cumul d'aides diverses n'est pas autorisé par le règlement du programme, le bénéficiaire s'engage à renoncer, pour un montant équivalent, aux subventions attribuées par d'autres collectivités ou organismes, à l'aide accordée par la Région.
- *à faire mention sur tout support ou manifestation de la participation de la Région.*

ADOPTE A L'unanimité.

SUBVENTION – SOCIETE DE CHASSE D'ARTHES

N° 32_24

Mr le Maire informe les membres de l'Assemblée Délibérante que la Société de Chasse d'Arthès l'a saisi par courrier afin de solliciter une subvention exceptionnelle. Il propose d'aider cette association et de lui verser une subvention d'un montant de 300 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le courrier de la Société de Chasse d'Arthès,

ET SUR LA PROPOSITION de Monsieur le Maire

APRES DELIBERE

DECIDE d'attribuer à la Société de Chasse d'Arthès une subvention d'un montant de 300 €.

DIT que des crédits sont inscrits au budget primitif 2024.

ADOpte à l'unanimité.

VERSEMENT D'UN FORFAIT SCOLAIRE COMMUNAL A L'ECOLE OCCITANE « LA CALENDRETA » D'ALBI

N° 33_24

Les écoles Calendreta, sous contrat avec l'Education Nationale, proposent un enseignement en langue occitane, de la maternelle à la 3^{ème}. Ouvertes à tous et associatives, les établissements Calendreta ont pour objectif de transmettre l'Occitan aux jeunes pour qui l'occitan est une langue de vie.

Selon les dispositions de l'article L.212-8 du code de l'éducation, modifié par la Loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 – article 14 : "le Maire de la commune de résidence dont les écoles ne dispensent pas un enseignement de langue régionale, ne peut s'opposer, y compris lorsque la capacité d'accueil de ses écoles permet de scolariser les enfants concernés, à la scolarisation d'enfants dans une école d'une autre commune proposant un enseignement de langue régionale et disposant de places disponibles".

La Loi relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion (n°2021-641 du 21 mai 2021), dans son article 6, a permis aux communes de résidence des enfants scolarisés de participer à cette transmission.

« La participation financière à la scolarisation des enfants dans les établissements privés du premier degré sous contrat d'association dispensant un enseignement de langue régionale au sens du 2° de l'article L. 312-10 fait l'objet d'un accord entre la commune de résidence et l'établissement d'enseignement situé sur le territoire d'une autre commune, à la condition que la commune de résidence ne dispose pas d'école dispensant un enseignement de langue régionale ».

Le cas se présente pour trois enfants domiciliés sur la commune et scolarisés à l'école Calendreta d'Albi.

L'école Calendreta d'Albi sollicite, à nouveau, le versement du forfait communal pour ces trois élèves scolarisés dans les écoles primaire et maternelle.

Pour 2024, ce forfait a été fixé à 1 356.00 Euros par élève, soit 4 068 € pour les trois élèves.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE le versement du forfait communal de 4 068 € pour les trois élèves scolarisés dans les écoles primaire et maternelle.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif pour 2024.

ADOPTÉ à l'unanimité.

ACQUISITION DE PARCELLES CADASTREES SECTION AK N° 253 ET UNE PARTIE DE AK N° 254 SISES ALLEE DE LA CANDELIÉ

Monsieur FABRE informe l'assemblée que le permis de construire est déposé

N° 34_24

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'un permis de construire pour la construction de 29 logements locatifs sociaux a été accordé le 7 juillet 2023, avenue de Lescure, à la société NEXITY IRP ESPRIT VILLAGE SUD.

Le 14 février 2024, le permis de construire a fait l'objet d'une modification de l'implantation de l'ensemble du projet (bâtis et voirie) afin d'élargir l'allée de la Candelié.

La parcelle initiale a été divisée en deux parcelles, AK N° 253 et AK N° 254.

La parcelle AK N° 254 sur laquelle est implantée le projet, a été vendue le 12 décembre 2023 par la Société NEXITY à la Société PROMOLOGIS, la Société NEXITY restant propriétaire de la parcelle AK N° 253 qui jouxte l'allée de la Candelié.

Afin d'élargir l'allée de la Candelié, **Monsieur le Maire** demande aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir approuver :

- L'acquisition de la parcelle section AK 253 d'une contenance de 82 m² appartenant à la Société NEXITY
- L'acquisition d'une bande de 86 m² à prendre sur la parcelle section AK 254 appartenant à la Société PROMOLOGIS

et de l'autoriser à mener toutes démarches nécessaires à la conclusion de cette acquisition.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2241-1 et suivants,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Maire,

APRES AVOIR DELIBERE,

- **APPROUVE** l'acquisition de la parcelle enregistrée au cadastre sous le AK n° 253 d'une contenance de 82 m² appartenant à la Société NEXITY et d'une bande de 86 m² à prendre sur la parcelle section AK n° 254 appartenant à la Société PROMOLOGIS

AUTORISE Monsieur le Maire à mener à bien toutes démarches nécessaires à la conclusion de cette affaire et à signer tout document y afférent et notamment l'acte authentique de vente.

ADOPTE à l'unanimité.

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur DOAT sollicite l'assemblée pour le projet piste cyclable et souhaite qu'une délibération soit prise en ce qui concerne son tracé au niveau du square G. DELMAS.

Monsieur le Maire informe qu'il faut attendre le projet définitif établi par la C2A.

Monsieur FABRE signale que le projet sera présenté en réunion fin mai.

Madame TERRAL souhaite savoir s'il y a eu déjà eu un projet ?

Monsieur JUAREZ souhaite connaître son tracé.

Monsieur FABRE rappelle quelle passera derrière le Monument aux Morts.

Monsieur le Maire rappelle que Mr AZAM J.Paul sera présent le vendredi 26 avril à 17 h à la bibliothèque et présentera son livre.

Monsieur COUDERC informe d'une entrevue prévue avec la C2A, pour la mise en place du balisage Chemin de Randonnée.

Monsieur RAULT rappelle que depuis quelques années, des nombreux travaux de débroussaillage, entretien, et pose de passerelles ont été effectués afin de rendre ce chemin de randonnée exceptionnel engendrant une bonne fréquentation

Monsieur MASSIE demande à ce que cette action soit rajoutée dans « bourg centre ».

Monsieur COUDERC indique de lors de la visite de la LPO (Ligue Protectrice Oiseaux), il a été remarqué une très belle biodiversité.

Monsieur JUAREZ demande si la maison HEVIA sera préemptée ?

Monsieur le Maire indique à l'assemblée, qu'à ce jour, seule la maison sise 23 Avenue M. Bonafé a fait l'objet d'une DIA.

Séance levée à 19 h 35'

Le Maire,

Jean-Marc FARRE

La Secrétaire,

T. ROQUEFEUIL